

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°17/26 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du cinq février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00225 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la SOCIETE1.) (en liquidation judiciaire), établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses liquidateurs Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, et Madame Carole LAPLUME, expert-comptable,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, du 30 janvier 2025,

comparaissant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit acte GEIGER,

comparaissant par Maître Florence HOLZ, avocat à la Cour, demeurant à Howald.

LA COUR D'APPEL

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 28 septembre 2005, PERSONNE1.) a été embauché par la SOCIETE1.), avec effet au 1^{er} novembre 2005 en qualité de « *trader* ».

Le 26 juillet 2013, il a signé avec la même société un contrat intitulé « *contrat d'entreprise* » prenant effet au 1^{er} juillet 2013, aux termes duquel il est devenu responsable de la « *Business unit 1* ».

Par courrier du 26 février 2021, la société SOCIETE1.) lui a fait notifier son licenciement avec préavis de six mois.

Les motifs gisant à la base de son congédiement lui ont été communiqués par son employeur par courrier du 20 avril 2021.

Par courrier de son mandataire du 29 juin 2021, PERSONNE1.) a protesté contre son licenciement.

Par requête déposée le 20 juin 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg, aux fins de s'y entendre condamner à lui payer, suivant le dernier état de ses conclusions, outre les intérêts légaux, la somme de 74.249,28 € au titre d'indemnité de départ, 148.498,56 € au titre de préjudice matériel et 50.000 € au titre de préjudice moral, en réparation du licenciement qu'il qualifia d'abusif.

Il a demandé à voir ordonner la majoration du taux d'intérêt de trois points à compter de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir et a réclamé la condamnation de la société défenderesse aux frais et dépens de l'instance et à une indemnité de procédure de 5.000 €.

En première instance, les débats ont été limités à la question de la compétence matérielle du tribunal du travail saisi pour connaître de l'affaire.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après l'ETAT), a demandé acte qu'il exerce un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail et il a conclu à la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui

payer la somme de 5.504,83 € correspondante aux indemnités de chômage versées au requérant pour le mois de septembre 2021.

Par jugement rendu contradictoirement le 19 décembre 2024, le tribunal du travail de Luxembourg s'est déclaré matériellement compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.), a fixé l'affaire pour continuation des débats à une audience ultérieure et a réservé les frais.

Par acte d'huissier de justice du 30 janvier 2025, la société SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui lui a été notifié le 23 décembre 2024.

L'acte d'appel est uniquement dirigé contre PERSONNE1.).

Principalement, PERSONNE1.), se référant aux articles 579 et 580 du NCPC, soulève l'irrecevabilité de l'appel, en ce qu'il est dirigé contre un jugement qui n'a rien tranché au principal, ni mis fin à l'instance. Il ajoute que les dispositions spécifiques de l'article 582 du NCPC ne seraient pas non plus applicables, étant donné que le jugement entrepris « n'est pas en dernier ressort ». Subsidiairement, l'intimé conclut à la confirmation du jugement de première instance et réclame une indemnité de procédure de 2.500 €.

La société SOCIETE1.) ne prend pas position par rapport au moyen d'irrecevabilité de l'appel.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article L.521-4 (7) du Code du travail, « lors de la saisine de la juridiction du travail compétente du fond du litige, le Fonds pour l'emploi est mis en intervention par le salarié qui a introduit auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi une demande en obtention de l'indemnité de chômage complet. A défaut de cette mise en intervention du Fonds pour l'emploi, la juridiction saisie peut l'ordonner en cours d'instance jusqu'au jugement sur le fond. Il en est de même pour le Fonds pour l'emploi qui peut intervenir à tout moment dans l'instance engagée ».

S'il découle de l'article précité que la présence de l'ETAT, gestionnaire du Fonds pour l'emploi, est considérée comme étant de rigueur, il en découle également que son intervention peut se faire à tout moment de l'instance engagée.

L'ETAT ayant en l'espèce été partie en première instance, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner à la SOCIETE1.) de régulariser la procédure et de mettre en intervention en instance d'appel l'ETAT, en application de l'article L.521-4(7) du Code du travail.

Il y a lieu de réserver les droits des parties et les frais.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne à la SOCIETE1.) (en liquidation judiciaire), de régulariser la procédure et de mettre en intervention en instance d'appel l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, en application de l'article L.521-4(7) du Code du travail,

réserve les droits des parties et les frais.